

# Compte-rendu du CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

## Présents :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Pouvoir
BESLON	Laurent	x		
DUBOIS	Marina	x		
DUMOTTIER	Angélique	x		
DUYCK	Laurence	x		
FEUILLET	Maryline	x		
FOULON	Franck	x		
HERMON	Pascal	x		
HEUDIER	Michel	x		
HUE	Thierry	x		
LARCHER	Hélène	x		
LAVEILLE	Denis	x		
LEBRETON	Sébastien	x		
LEGENTIL	Odile		x	
LEGLINEL	Lydie	x		
LEMAITRE	Lydie	x		
LEROY	Serge	x		
MARIE	Gaëlle			A donné pouvoir à Marina Dubois
MOURE	Elise	x		
OZOUF	Yves	x		
PASQUET- JULLY	Marion	x		
RENAULT	Philippe	x		
RICHARD	Jocelyne	x		
RICHARD	Aurélien			A donné pouvoir à Hélène Larcher

Nombres de membres			
Afférents	Présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de voix pouvant s'exprimer.
23	20	2	22

## 1) **Approbation du PV** du conseil municipal en date du 10 mars 2026

**Rapporteur : Laurent Beslon**

## 2) **Installation des conseillers municipaux** <sup>1</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M RICHARD Michel maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

<sup>1</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

M BESLON Laurent a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **1) Élection du maire**

### **1.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). => Jocelyne Richard

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré  conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>2</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **1.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

- LEROY Serge
- HUE Thierry

### **1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **1.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part	<input type="text"/>
---	----------------------

<sup>2</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	20
f. Majorité absolue <sup>3</sup>	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FOULON Franck	1	un
RICHARD Jocelyne .....	19	dix-neuf

### **1.6. Proclamation de l'élection du maire**

**Madame RICHARD Jocelyne** a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

### **3) Délibération fixant le nombre d'adjoints**

Sous la présidence de **Madame RICHARD Jocelyne** élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **6** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **4** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **3** le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **4) Délibération pour l'élection des adjoints**

#### **3.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de [ ] minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que [ ] listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom

<sup>3</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.2. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	20
f. Majorité absolue <sup>4</sup>	11

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre alphabétique)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>
	En chiffres
FOULON Franck	20

### **3.4. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M FOULON Franck . Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

---

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

## 5) - **Délibération fixant le montant des indemnités de fonctions du Maire et le montant des indemnités de fonctions des adjoints.**

### **1- Indemnité du maire**

#### **Décision :**

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 20 mars 2026 de Madame le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Tessy-Bocage compte 2219 habitants

#### **DECIDE que :**

- L'indemnité de fonction du maire est fixée à 36,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>Pour : 22</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
------------------	-------------------	------------------------

### **2- Indemnité des adjoints**

#### **Décision :**

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Tessy-Bocage compte 2219 habitants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE que :**

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 19,47 % de l'indice brut terminal

- de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 19,47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 19,47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>Pour : 22</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
------------------	-------------------	------------------------

## 6) Lecture de la charte de l' élu local

*Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

**Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.**

*Article L1111-13*

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **7) - Délégations au Maire de certaines attributions du conseil municipal**

### **Décision :**

Le conseil est invité désormais à donner délégation au maire et adjoints de plusieurs attributions du conseil municipal pour gérer les affaires quotidiennes s

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le conseil municipal, par délégation, d'être chargé en tout ou partie, et pour la durée du mandat, de certaines attributions afin de faciliter l'exécution de certains dossiers.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat,**
  - 1) d'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux ;
  - 2) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les **tarifs des droits de voirie, de stationnement**, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  - 3) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur de 15 000 €**

**HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) de décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
- 9) d'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €** ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et **honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17) de **régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;
- 19) de signer la **convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concertée** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la **participation pour voirie et réseaux** ;
- 20) de réaliser les **lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 €** ;
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

25) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, **l'attribution de subventions** ;

- **DIT** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DIT** que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- **DIT** que ces délégations valent pour le premier adjoint, puis pour les adjoints inscrits dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire.

## 8) **Délibération portant autorisation générale à poursuites au profit du comptable public**

### Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ; Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le Maire invite le Conseil à donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

DELIBERATION : *Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident ou pas :*

- *DE DONNER au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune de Tessy-Bocage*

- *DE DECIDER que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé à 50 €, de fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil*

### Observations :

<b>Pour : 22</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions :0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

## 9) **Présentation des commissions et des référents**

Diffusion du power point

## 10) **Informations de la municipalité**

- **Organisation des conseils municipaux**
  - 1 fois par mois : le premier mardi de chaque mois ?
  - Les procurations : modalités pratiques

- Les préparations et les comptes-rendus sont envoyés
- Les questions diverses : afin d'apporter une réponse ( et d'interroger les services), les questions diverses devront être adressées par mail au plus tard la veille du conseil municipal
- Organisation des pots de fin de réunions

- **Organisations des bureaux municipaux**

Temporalité : 1 fois par semaine

Relevés d'informations communiqués en principe dans la semaine qui suite

- **Comptes-rendus des travaux réalisés par le service technique** : envoyés par mail le lundi généralement.

- **Dates à retenir**

Prochains conseils municipaux : mardi 24 mars et mardi 14 avril

Petits champions de la lecture : mercredi 25 mars 26

## 9- Questions diverses

Néant

Fin de la réunion à 22h30